



Arrêt

n° 159 669 du 11 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X,

Agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

- X
- X
- X
- X
- X
- X
- X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016, par X et X, agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris en date du 6 janvier 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2016 à 11 heures.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGERMAN, avocat, loco Me O. TODTS, avocat qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants, de nationalité kosovare et d'ethnie rom, sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2005. Cette demande a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2005. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 1^{er} juillet 2005, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 18 juillet 2005.

1.4. Les requérants ont ensuite introduit une troisième demande d'asile le 10 octobre 2005, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 1^{er} février 2006.

1.5. Entre 2006 et 2011, les requérants ont quitté la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont introduit deux demandes d'asile en 2008.

1.6. Les requérants sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile en date du 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée en date du 17 mai 2011.

Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), estimant que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombe à l'Allemagne et non à la Belgique.

1.7. Par un courrier daté du 4 janvier 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Cette décision, notifiée le 7 mai 2014 au requérant et le 12 mai 2014 à la requérante, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 136.560 du 19 janvier 2015.

1.8. Concomitamment à cette décision, les requérants se sont chacun respectivement vus délivrer un ordre de quitter le territoire, lesquels ont fait l'objet, chacun pour ce qui les concerne, d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. Ces recours ont donné lieu à deux arrêts d'annulation n° 136.561 et n°136 562 du 19 janvier 2015.

1.9. Le 26 août 2014, les parties requérantes ont chacune fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lesquels on fait l'objet tout deux d'un recours en annulation qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n°136.563 du 19 janvier 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

1.10. Le 16 octobre 2014, les requérants se sont présentés à l'Office des étrangers en vue de réactiver leur précédente demande d'asile ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour en 2011, en application du règlement Dublin. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus le 27 janvier 2015. Le Conseil de céans a confirmé cette décision dans un arrêt du 22 mai 2015.

La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile le 3 février 2015 prolongé jusqu'en juin 2015 mais à l'égard duquel la partie requérante ne semble pas avoir introduit de recours devant le Conseil.

1.11. Le 27 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont transmis des compléments en date du 24 juin et 18 novembre 2015.

1.12. Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui constitue l'acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit:

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

[...] 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

[...] *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

[...] *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

[...] *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.02.2015. Cette OQT a été prolongé le 03.06.2015, jusqu'au 13.06.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté pendant la dernière demande que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire.

On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.»

2. Cadre procédural.

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

2.2. L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. Les requérants ont fait l'objet en date du 3 février 2015 d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, les parties requérantes doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension des ordres de quitter le territoire présentement attaqués. Les requérants n'ont donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. Les parties requérantes pourraient cependant conserver un intérêt à leur demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elles sont détenues en vue de leur éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que les parties invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). Les parties requérantes doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elles peuvent faire valoir de manière plausible qu'elles sont lésées dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et développements autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

Dans sa requête, le Conseil observe, que les parties requérantes invoquent deux griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention Européenne des droits de l'homme, à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 3 et 8 de la CEDH pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

a.- En ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Elles invoquent notamment le fait que la partie défenderesse conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Kosovo du fait que la demande d'asile des requérants a fait l'objet d'une décision de rejet alors que selon elle, l'examen d'une demande d'asile ne se confond pas avec l'analyse d'un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH. Dans le cadre de la demande de séjour, les requérants ont souligné les motifs pour lesquels ils craignent qu'un retour dans leur pays d'origine constitue une telle atteinte sur base d'un rapport du CEDOCA du 6 novembre 2013 qui

démontre que la situation socio-économique pour les rom du Kosovo reste extrêmement difficile ainsi que sur un rapport de l'OSAR qui cite les graves et importantes discriminations dont sont victimes les personnes d'origine rom au Kosovo en matière de logement, d'accès à l'emploi et aux soins de santé ; qui évoque des problèmes sécuritaires ainsi que des conditions de vie très précaires et des difficultés d'accès à l'enregistrement civil pour les membres de la communauté rom. Ces discriminations ne sont pas hypothétiques mais clairement établies sur base de ces rapports qui concluent à une discriminations systématique et généralisée. Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse était tenue de statuer sur base des informations en sa possession et de se prononcer sur la possible violation de l'article 3 de la CEDH. « La motivation de la décision ne permet nullement de constater que la partie défenderesse aurait réalisé un examen « rigoureux » de ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.2.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.3. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie défenderesse a pris le 23 juin 2015 une décision d'irrecevabilité de cette demande mais que cette décision n'a pas encore été notifiée aux parties requérantes et qu'elles n'ont par voie de conséquences pas encore pu la contester. Cette information a été confirmée à l'audience.

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont effectivement déposé, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour du 27 février 2015 ainsi que dans le courrier complémentaire du 24 juin 2015, plusieurs rapports émanant d'organisations internationales afin d'étayer leurs arguments quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel ils seraient exposés en cas de retour au Kosovo du fait de leur appartenance à la communauté rom. Le rapport OSAR concluant que « *Les RAE sont en effet soumis à une discrimination généralisée et systématique, dans tous les aspects de la vie, tels que l'emploi, l'éducation, l'utilisation de la langue, la liberté de mouvement, l'accès aux services publics ainsi que l'accès à la santé, à la documentation et à un logement convenable. Selon la CEDH, si une population est condamnée à vivre dans des conditions rabaissantes violant la notion de respect de la dignité humaine de ses membres en raison de la discrimination subie, celle-ci peut constituer un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH.* »

Cela étant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dont le Conseil est saisi par le recours ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait pris en considération les rapports (notamment OSAR) déposés par les parties requérantes à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour du 27 février 2015 et qu'elle aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce. La circonstance que les instances d'asile ont pris une décision en cette matière tel que la décision le précise ne soustrait cependant pas la partie défenderesse à son devoir d'analyse du risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances individuelles développées par les parties requérantes

Par ailleurs, il ne ressort pas non plus de la décision attaquée qu'il ait été tenu compte du complément du 24 juin 2015 alors que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire attaqués. Il convient, afin de préserver le respect du droit fondamental

garanti par l'article 3 de la CEDH, que celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé.

Or, alors que la partie défenderesse était informée des éléments invoqués par les requérants au regard de l'article 3 de la CEDH, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision querellée qu'elle a procédé à un examen sérieux et rigoureux de leur situation avant de décider de leur éloignement forcé. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que les parties requérantes ont un intérêt à la présente demande de suspension.

b.- En ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH

3.2.4. Les requérants allèguent que, dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 27 février 2015 ainsi que dans les courriers complémentaires adressés à l'office des étrangers en date du 24 juin 2015 et du 18 novembre 2015, elles ont invoqué le bénéfice du droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où ils résident en Belgique avec leurs six enfants mineurs ; elles ajoutent y avoir souligné la scolarité de leurs enfants sur le territoire belge depuis 2011 et le fait que ceux-ci n'ont jamais vécu au Kosovo puisqu'ils sont nés en Italie, en Allemagne et en Belgique, ce qui a été démontré par divers documents. Elles rappellent le rapport OSAR de 2012 dans lequel sont pointé les nombreux obstacles posés à l'inscription dans les établissements scolaires des enfants d'origine rom venant de l'étranger : « *Une grande partie des enfants RAE [Roms, Ashkaliés, Egyptiens] renvoyés au Kosovo ne peut poursuivre ses études. Même si une amélioration du niveau d'enregistrement civil des enfants RAE rapatriés [a] été remarquée par rapport à 2010, ce qui leur donne théoriquement la possibilité d'accéder à l'éducation, le rapport de suivi de l'UNICEF publié en 2011 montre que la situation ne s'est pas améliorée en 2011: trois enfants rapatriés sur quatre ne fréquentent toujours pas l'école une année après leur renvoi. La situation pour les nouvelles personnes de retour ne montre pas non plus de signes d'amélioration.*

Si le bas niveau d'insertion scolaire et le haut taux d'abandon des études affectent les communautés RAE dans leur entier, ces problèmes sont exacerbés dans le cas des RAE de retour en raison du manque de connaissances linguistiques, des différences de cursus scolaire, ainsi que du fait que les qualifications ou diplômes [étrangers] ne sont souvent pas reconnus. La pauvreté des familles et le manque de documents personnels viennent s'ajouter à ces motifs.

Les enfants nés ou ayant vécu la majeure partie de leur vie en Europe, parlant [parfaitement] l'allemand ou le français, maîtrisent souvent mal la langue locale, à savoir le serbe ou l'albanais, ce qui les conduit à être automatiquement exclus de l'école. Même si des cours de langue et des cours de rattrapage sont prévus dans le plan d'action du gouvernement, dans la pratique aucun cours n'est fourni aux enfants RAE de retour. Même lorsque le niveau de langue est suffisant, certains directeurs d'école ont parfois empêché activement les enfants rapatriés de s'inscrire à l'école, en demandant que les certificats de l'école précédente soient fournis par avance ou encore en demandant qu'ils soient fournis traduits » [...] ». Ce rapport souligne que ces circonstances ont amené des Landers allemands à suspendre les éloignements de roms vers le Kosovo. Sur la base de ce rapport, il peut être constaté l'existence d'un risque sérieux que les enfants communs des requérants soient privés de la possibilité de poursuivre leur scolarité au Kosovo en cas d'éloignement. [...] ».

Pour les requérants, la décision est muette quant à ces éléments voir également inexacte lorsqu'elle énonce qu'il n'apparaît nulle part que la scolarité ne peut être poursuivie au pays.

Ils estiment que la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *le fait que ses enfants soient scolarisés ici n'ouvre aucun droit de séjour. Le droit à l'éducation n'est pas absolu et ne donne pas automatiquement droit au séjour. Il n'apparaît pas nulle part qu'un enseignement ne peut être suivi au pays d'origine. Le droit à l'éducation n'implique pas l'obligation de respecter le choix d'un étranger de suivre son éducation dans un des états contractants. Des limites au droit à l'éducation peuvent être effectives si le principe du droit à l'éducation n'est pas affecté (CEDH, 19 octobre 2012, n°43370/04, 8252/05, Catan e.a. v. Moldavie, par.140)*

 » entre donc en contradiction avec les éléments du cas d'espèce développés dans la demande et dans les courriers qui sont le fait que les requérants sont d'origine rom que les enfants ne sont pas nés au Kosovo, qu'ils n'y sont pas enregistrés, qu'ils ne parlent ni l'albanais ni le serbe et qu'un d'entre eux doit bénéficier d'un enseignement spécial.

Pour les parties requérantes, la motivation de la décision attaquée ne permet par conséquent pas de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisamment minutieux de l'intérêt des enfants au sens notamment de l'article 8 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980.

En cas d'éloignement vers le Kosovo, pays où les enfants n'ont jamais vécu, ceux-ci risqueraient d'être privés de leur droit à l'éducation, les requérants estiment que, dans la décision entreprise, « *la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle a examiné ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Dans leurs développements relatifs au risque de préjudice grave difficilement réparable, elles précisent que « *les enfants communs seraient très sérieusement préjudiciés puisqu'ils seront renvoyés dans un pays où ils n'ont jamais vécu, dans lequel leur scolarité ne sera nullement garantie et se ferait, si elle devait être assurée, dans un autre langue que celle dans laquelle ils sont à présent scolarisés, à savoir le français* ».

3.2.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6 Or, en l'espèce, il apparaît du dossier administratif que les requérants ont fait valoir plusieurs éléments relatifs à la vie privée que leurs enfants mèneraient en Belgique depuis leur arrivée en 2011 et ce, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 27 février 2015. Il s'avère, à l'audience, que la partie défenderesse a pris le 23 juin 2015 une décision d'irrecevabilité de cette demande qui est au dossier administratif mais qui n'a pas encore été notifiée à la partie requérante.

Cela étant, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait pris en considération les rapports (notamment OSAR) déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 27 février 2015 et qu'elle aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce, telle que le fait que les requérants ont quitté leur pays d'origine il y a 20 ans, alors qu'ils étaient très jeunes et que leurs enfants sont scolarisés en Belgique depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, il ne ressort pas non plus de la décision attaquée qu'il ait été tenu compte des deux compléments du 24 juin 2015 et du 18 novembre 2015 alors que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire attaqués. Elle s'est dispensée de les prendre en considération lors de la prise de ces décisions et il ne ressort nullement du dossier administratif ou des décisions attaquées qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que les parties requérantes ont un intérêt à la présente demande de suspension.

4. Examen du recours.

4.1. Les trois conditions cumulatives de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érabière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par les parties requérantes, est lié au grief qu'elles soulèvent au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (4.3.2.) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4. 1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 6 janvier 2016 à l'égard des requérants, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize, par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS